

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 070 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté d'autorisation temporaire de vente au
déballage pour l'association RCCM le 24 mai 2025**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
(le cas échéant) **Vu** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 23 avril 2025, par laquelle l'association RUGBY CLUB CANTON DE MONTREVEL, représentée par M. Bernard BARDET, sollicite l'autorisation en vue d'organiser une vente de tartes cuites au feu de bois le 24 mai 2025 place de la Grenette, à Montrevel-en-Bresse (01340),

ARRETE

Article 1 : L'association RUGBY CLUB CANTON DE MONTREVEL, représentée par M. Bernard BARDET, est autorisé à organiser une vente de tartes cuites au feu de bois, place de la Grenette 01340 Montrevel-en-Bresse. Les marchandises vendues seront d'occasions.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant le 24 mai 2025.

Article 3 : Le demandeur veillera à ne pas utiliser le domaine public sans autorisation demandée au préalable.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Jayat
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 30 avril 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET

